

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 207

présenté par  
MM. Giscard d'Estaing et Bur

-----  
**ARTICLE 39**

Compléter l'alinéa 16 de cet article par les mots et les trois alinéas suivants :

« en distinguant :

« - une rémunération de base, identique pour tous les réseaux, assise sur l'encours centralisé à la Caisse des dépôts et consignations ;

« - une rémunération complémentaire et forfaitaire par livret, pour les livrets dont le solde est inférieur à 500 euros ;

« - une rémunération spécifique au titre du conventionnement prévu à l'article L. 221-2. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rémunération des établissements collecteurs doit, sous peine de voir disparaître les petits livrets, prévoir une indemnisation spécifique. Ainsi pour préserver l'épargne populaire, il convient que la rémunération soit décomposée en 3 parties :

- une rémunération de base assise sur l'encours (exprimée en pourcentage de l'encours centralisé)

- une rémunération forfaitaire pour la gestion des petits livrets

- une rémunération spécifique au titre de la convention volontaire prévu à l'article L. 221-2 (accessibilité bancaire)